

SIVU DU TANNENWALD

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 septembre 2016

Sous la Présidence de BLAES Odile, le SIVU du TANNENWALD s'est réuni le 30 septembre 2016 à 20 h 00.

Membres présents :

Pour Dimbsthal : WENDER Sébastien (procuration de Claude SCHMITT), STEVAUX Yves, WOLBERT Alex, DIETRICH Steve (suppléant)

Pour Hengwiller : BLAES Marcel, FRITZ Julien, ALLHEILLY Nicolas

Pour Reinhardsmunster : JEANMOUGIN Isabelle, BUCHEL Caroline, BLAES Marcel

Membres excusés :

Pour Dimbsthal : Claude SCHMITT

Pour Hengwiller :

Pour Reinhardsmunster :

Point 1 : Affaire financière

1.1 - Décision modificative du budget- Transferts de crédits

Dans le cadre du budget de l'exercice 2016, la Présidente soumet aux membres du SIVU le projet de décision modificative qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section Investissement - Dépenses			
Article	Intitulé	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
022	Dépenses imprévues	500,-	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		500,-

- Copieurs des Ecoles

Odile BLAES, informe les membres que les copieurs des écoles de Dimbsthal et Hengwiller ont dû être changés. Un nouveau contrat a été signé avec la société KIRCHNER Bureautique pour 5 ans pour un montant de 184 €/trimestre.

Point 2 : Affaires scolaires

2.1 – Rythmes scolaires – Décompte de charges

Mme BLAES Odile, Président du SIVU soumet à l'assemblée le projet de convention relative au décompte de charges de la participation financière ALSH pour la période 2014 et 2015.

CONVENTION DE REFACTURATION DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE « ENFANCE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SAVERNE AU BENEFICE DU REGROUPEMENT INTERCOMMUNAL SIVU DU TANNENWALD

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Vu la convention de mise à disposition de services de la communauté de communes de la région de Saverne au bénéfice des communes membres le souhaitant permettant la mise à disposition des ALSH de la communauté de communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ci-annexée.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la communauté de communes de la région de Saverne met à la disposition de ses communes membres, dont la commune de Reinhardsmunster, ses accueils de loisir sans hébergement (ALSH) depuis 1er septembre 2014 afin de proposer une solution d'accueil collectif à destination des enfants habituellement reçus dans ces ALSH pendant les heures dégagées par la réforme.

Cette mise à disposition se justifie par la complémentarité de la compétence « temps scolaire » exercée par les communes membres et de la compétence « enfance » exercée par la communauté de communes conformément à l'article 14 de ses statuts approuvés par arrêtés préfectoraux des 15 février 2008, 25 mai 2009 et 20 décembre 2011. Elle donne lieu, conformément aux articles L5211-4-1 et D5211-16 du code général des collectivités territoriales, à une refacturation du coût exact du service ainsi rendu par la communauté de communes à sa commune membre de Reinhardsmunster.

La communes de Reinhardsmunster et la commune bénéficiaire font partie du syndicat de communes « SIVU du Tannenwald » qui s'est vu délégué leurs compétences « temps scolaire » respectives.

Les élèves de la commune bénéficiaire bénéficient donc, depuis le 1er septembre 2014, de la mise à disposition de l'ALSH de la communauté de communes « Arc-en-ciel », sis 13 rue Principale à Reinhardsmunster, pendant les heures dégagées par la réforme des rythmes scolaires.

La communauté de communes, qui ne peut mettre directement à disposition ses ALSH qu'à l'égard de ses communes membres, ne facture cependant cette mise à disposition qu'à la commune de Reinhardsmunster.

Dès lors, il y a lieu de partager les coûts de refacturation supportés par la commune de Reinhardsmunster dans le cadre de la mise à disposition des ALSH avec la commune bénéficiaire, au prorata du nombre d'enfants accueillis pendant une heure dépendant de chacun de ces communes.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention vise à détailler les modalités de la refacturation du coût de la mise à disposition de l'ALSH « arc-en-ciel » sis à Reinhardsmunster entre la commune de Reinhardsmunster et la commune bénéficiaire pendant les heures dégagées par la réforme des rythmes scolaires.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REFACTURATION

Article 2-1 : la détermination du montant à rembourser

Le coût supporté par la commune de Reinhardsmunster au titre de la mise à disposition de l'ALSH est partagé entre les différentes communes (Dimbthal, Hengwiller) membres du SIVU du Tannenwald au prorata du nombre d'enfants domiciliés ou assimilés à chacune de ces communes accueillis pendant une heure.

Le prix d'une heure/enfant est celui communiqué par la communauté de communes de la région de Saverne à la commune de Reinhardsmunster dans le cadre de la convention de mise à disposition de service conclues entre elles le 25 février 2016 sous l'appellation « coût unitaire de fonctionnement ». Il correspond aux dépenses totales annuelles de l'ALSH concerné amputées des subventions de fonctionnement dont celle-ci est bénéficiaire, notamment dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, comme, par exemple, l'aide spécifique rythmes scolaires (ASRE) délivrée par la caisse des allocations familiales, divisée par le nombre annuel d'heures de prise en charge réalisées, une heure de prise en charge étant entendue par l'accueil d'un enfant pendant une heure.

Par conséquent, la commune bénéficiaire est redevable auprès de la commune de Reinhardsmunster du coût du nombre d'heures pendant lesquelles un enfant domicilié ou assimilé à elle est accueilli au sein de l'ALSH sis à Reinhardsmunster selon la formule suivante : *coût unitaire de fonctionnement X nombre d'heures/enfant domicilié ou assimilé à la commune bénéficiaire = montant dû par la commune bénéficiaire* .

Décompte 2014

	Coût net heure enfant compte de résultat 2013	ASRE*	NHD Nouvelles heures dégagées (nombres d'heures enfants réalisées)	Sous-total 1	Nombres d'heures de fréquentation des mercredis (2013)	Sous-total 2	Total
REINHARDSMUNSTER	7,94	-	333,00	2 644,02	105	829,73	1 814,29
DIMBSTHAL	7,94	-	72,00	571,68		-	571,68
HENGWILLER	7,94	-	244,00	1 937,36		-	1 937,36
TOTAL							4 323,33

Décompte 2015

	Coût net heure enfant compte de résultat 2014	ASRE*	NHD Nouvelles heures dégagées (nombres d'heures enfants réalisées)	Sous-total 1	Nombres d'heures de fréquentation des mercredis (2014)	Sous-total 2	Total
REINHARDSMUNSTER	8,64	-	562,00	4 855,68	69	596,16	4 259,52
DIMBSTHAL	8,64	-	174,00	1 503,36		-	1 503,36
HENGWILLER	8,64	-	368,00	3 179,52	6	51,84	3 127,68
TOTAL							8 890,56

Article 2-2 : l'échéance du remboursement

Dès réception par la commune de Reinhardsmunster du titre de recette émis par la communauté de communes de la région de Saverne et correspondant au remboursement de la mise à disposition du service ALSH, la commune de Reinhardsmunster devra informer la commune bénéficiaire du montant dû par cette dernière au titre de la refacturation et émettre le titre de recette y afférent.

Il convient de relever que, dans ses relations avec la communauté de communes, le montant dû par la commune de Reinhardsmunster est réglé par elle sur la base, dans un premier temps, d'un coût prévisionnel du service, réajusté si nécessaire à la clôture des comptes de l'ALSH. Ce réajustement prend la forme d'un reversement de la commune à la communauté de communes ou de la communauté de communes à la commune.

Afin de correspondre à la réalité, la refacturation effectuée par la commune de Reinhardsmunster auprès de la commune bénéficiaire est nécessairement tributaire de cet évènement.

Par conséquent, le même mécanisme de réajustement sera appliqué au montant refacturé par la commune de Reinhardsmunster à la commune bénéficiaire.

La commune de Reinhardsmunster communiquera toutes les informations utiles à ce sujet à la commune bénéficiaire dès qu'elle en aura elle-même été informée par la communauté de communes.

Dans l'hypothèse où le montant prévisionnel aurait été plus élevé que le montant réel, la commune de Reinhardsmunster reversera la différence à la commune ; dans l'hypothèse où le montant prévisionnel aurait été inférieur au montant réel, la commune bénéficiaire reversera la différence à la commune de Reinhardsmunster.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend automatiquement fin si la mise à disposition de l'ALSH par la communauté de communes de la région de Saverne auprès de la commune de Reinhardsmunster prend fin.

Compte tenu du fait que la prise en charge des enfants dans la structure a lieu depuis cette date pour faire face aux difficultés nées de la mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires, les parties conviennent de la prise d'effet rétroactive de la présente convention au 1er septembre 2014.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir d'effet que dans le respect d'un préavis d'au moins trois mois et pour la rentrée scolaire suivante. Il est expressément précisé que, si la commune bénéficiaire dénonce la présente convention, il sera mis un terme à l'accueil des enfants domiciliés ou assimilés à cette dernière au sein de l'ALSH.

ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

Après concertation les membres du Bureau

VALIDENT cette convention

CONFIRMENT qu'ils la présenteront lors d'un prochain conseil municipal afin de pouvoir prendre une délibération, signer ladite convention et pouvoir régler à la commune de Reinhardsmunster les sommes dont elles sont redevables.

La séance est levée à 21 h 00.

La Présidente,
BLAES Odile

BUHEL Caroline	JEANMOUGIN Isabelle	
Claude SCHMITT EXC.	STEVAUX Yves	WOLBERT Alex
BLAES Marcel	FRITZ Julien	ALLHEILLY Nicolas